

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

À ce titre il dispose d'un rôle consultatif et doit être destinataire d'un certain nombre d'informations de la part de l'employeur.

1. Le rôle consultatif du comité d'entreprise

Le chef d'entreprise doit consulter le comité sur différentes questions. Il doit, par conséquent, être en mesure de prouver qu'il s'est conformé à ses obligations.

Lorsque la loi impose à l'employeur de consulter les représentants du personnel ceux-ci **doivent** alors émettre un avis, à la différence de l'information où aucune délibération des élus n'est obligatoire.

1.1. Les règles de la consultation

▪ Le moment de la consultation

La consultation doit être préalable à la prise de décision par l'employeur et à sa mise en œuvre. La consultation doit donc porter sur un projet. En outre, lorsque la mesure en cause s'inscrit dans le cadre d'une procédure complexe comportant de multiples étapes, le comité devra être informé sur chacune des phases de l'opération (*C. soc. 7 février 1996*).

Le délit d'entrave est constitué lorsque la consultation porte sur une mesure déjà arrêtée dans son principe même si sa mise en œuvre n'est pas encore effective. En revanche, la consultation du comité d'entreprise sur un projet même avancé est valable dès lors que la décision n'est pas encore intervenue.

Attention

Lorsqu'un employeur négocie avec une organisation syndicale un accord collectif sur un sujet relevant de la compétence du comité, il doit consulter le Comité d'Entreprise. La consultation doit avoir lieu concomitamment à l'ouverture de la négociation et au plus tard avant la signature de l'accord (*C. soc. 5 mai 1998*).

▪ Les conditions de consultation

Le comité doit, pour formuler un avis motivé, disposer d'informations précises écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses observations.

Le chef d'entreprise qui consulte le comité d'entreprise sur un projet de décision doit fournir à celui-ci des informations précises et écrites mais n'est pas tenu de communiquer le projet lui-même, sauf disposition légale.

La loi fixe de façon précise la liste des documents à fournir aux élus dans le cadre de la consultation intervenant pour :

- un projet de licenciement économique
- le plan de formation

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

Le délai d'examen des informations transmises dans le cadre de la consultation

Dans les cas de consultations dont le délai d'examen des informations n'est pas précisé, le délai imparti au comité d'entreprise devra être évalué compte tenu des difficultés spécifiques que présentera l'examen auquel le comité d'entreprise se livrera.

En l'absence de dispositions légales, il appartiendra au juge de vérifier si le délai imparti a été suffisant compte tenu de la nature et de la complexité de la question traitée.

Les délais fixés par la loi

Le délai d'examen est fixé précisément par la loi dans les cas suivants ;

CAS	DÉLAI	ARTICLE CODE DU TRAVAIL
Introduction de nouvelles technologies	1 mois avant la réunion	L. 2323-13
Plan de formation	3 semaines au moins avant la réunion	L. 2323-36
Bilan Social	15 jours avant la date de réunion	L. 2323-72 al1&2
Licenciement pour motif économique	Selon le volume de licenciement	L. 1233-30
Communication du rapport annuel	15 jours avant la réunion	L. 2323-47

Les effets de la consultation

À titre exceptionnel, l'avis conforme du comité d'entreprise est requis dans les cas suivants :

- ✓ Nomination et licenciement du médecin du travail ;
- ✓ Le choix de la forme du service médical du travail ;
- ✓ Décision de cesser d'adhérer à un service médical interentreprises ;
- ✓ Conclusion d'accords de participation aux résultats de l'entreprise ou d'intéressement des salariés à l'entreprise ;
- ✓ Répartition de la semaine de travail sur 4 jours et mise en place d'horaires individualisés ;
- ✓ Refus par l'employeur d'accorder une autorisation d'absence à un salarié pour participer à une instance de la formation professionnelle, pour suivre un stage de formation économique, sociale et syndicale, pour participer aux réunions d'associations familiales dont il est représentant.

Les sanctions du défaut de consultation

Le défaut de consultation du comité est constitutif du délit d'entrave, puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

2. Les domaines de consultation

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

Dans le cadre de ses missions et compétences, le comité doit obligatoirement être consulté sur différents thèmes fixés par la loi :

- les questions relatives à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ;
- les projets de restructuration ;
- les modifications de l'organisation économique et juridique de l'entreprise ;
- tout projet important d'introduction de nouvelles technologies (dans certains cas, le plan d'adaptation) ;
- les projets de licenciements pour cause économique ainsi que les projets de licenciements des représentants du personnel ;
- l'évolution de l'emploi et les qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée ;
- l'évolution des effectifs, en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de travail à durée indéterminée, sous contrat de travail temporaire ;
- les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions ;
- les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage, le nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis, les conditions de mise en œuvre du contrat d'apprentissage, l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;
- l'amélioration des conditions d'emploi, de travail et de vie du personnel ;
- le projet de règlement intérieur ;
- les conditions d'emploi et de travail ;
- le rapport sur l'égalité professionnelle ;
- la diversité dans l'entreprise ;
- le volume et la structure des effectifs ;
- la durée et l'horaire de travail ;
- l'aménagement du temps de travail, les congés payés, le congé de formation économique, sociale et syndicale, le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, le congé de représentation (associations, mutuelles) ;
- l'orientation de la formation professionnelle, le plan de formation de l'année en cours et le projet concernant l'année à venir ;
- la politique de recherche dans l'entreprise ;
- les questions intéressant l'emploi des accidentés du travail, des invalides et des handicapés ;
- la prorogation ou le renouvellement des accords d'épargne salariale, lorsque le comité n'en est pas signataire, ainsi que sur les évolutions envisageables, la situation de l'actionnariat salarié et la participation des salariés à la gestion de l'entreprise ;
- la procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.
- il émet un avis sur le bilan social.

3. Le Rôle du Comité d'entreprise dans l'élaboration du budget

3.1. Les dispositions de droit commun

Selon les dispositions de l'article L. 2323-6 du code du travail, le comité d'entreprise dispose d'une compétence générale sur les projets touchant à la marche générale de l'entreprise.

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

À ce titre, l'ensemble des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'entreprise doivent être soumis pour avis au Comité d'Entreprise.

La Cour de cassation est venue préciser cette notion de projet. Ainsi doit être soumis au Comité d'Entreprise « toute manifestation de volonté d'un organe dirigeant qui oblige l'entreprise sans pour autant impliquer nécessairement des mesures précises et concrètes d'application, dès lors que la discussion ultérieure de cette décision ne tend pas à remettre en cause, dans son principe, le projet adopté. Un projet ou des orientations, même formulés en termes généraux, doivent ainsi être soumis à la consultation du Comité d'Entreprise lorsque leur objet est assez déterminé pour que leur adoption ait une incidence sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ». (cass. soc. 18 juin 2003, n° 01-21424).

Le budget prévisionnel constitue une traduction chiffrée des orientations et des évolutions à venir de l'activité de l'association, de son projet d'établissement. Aussi, dans le cadre des compétences générales du comité, il conviendra de le consulter sur le projet de budget prévisionnel.

Attention :

La loi prévoit que l'obligation concerne **les mesures**, susceptibles d'avoir un impact sur la marche générale de l'entreprise, **à l'état de projet**.

C'est donc **avant l'adoption** du budget prévisionnel, par l'instance associative disposant de cette compétence, que le Comité devra être consulté. Enfin, tel que précisé plus haut, afin de permettre aux représentants du personnel d'émettre un avis, il conviendra de leur fournir les informations nécessaires préalablement à la date prévue pour la réunion.

3.2. Les dispositions conventionnelles

Reprenant les domaines visés par la loi, les conventions collectives du secteur visent spécifiquement le budget prévisionnel comme constituant un thème de consultation.

➤ CCN 1983

- **art. 04.02. 02**
- *Conformément à la loi, le comité d'entreprise a des attributions professionnelles, des attributions économiques, des attributions sociales.*
- [...]
- *B/ Pour ce qui est des attributions d'ordre économique, notamment :*
- *1/ En matière économique, le comité d'entreprise exerce ses attributions à titre consultatif. Il bénéficie, dans ce but d'une information particulière sur les questions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'association, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.*
- *2/ Il est invité à donner son avis sur les orientations ou objectifs envisagés par le Conseil d'administration : extension, conversion, équipement, projet social.*
- *3/ Chaque année, le comité d'entreprise sera appelé à donner son avis sur les prévisions budgétaires de l'association. Pour lui permettre d'émettre un avis motivé, il recevra communication des documents comptables établis, assortis des informations et, éventuellement, des documents nécessaires à leur compréhension.*

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

➤ CCN 1951

art. 03.02.6

Les attributions économiques, professionnelles, socio-culturelles et autres du Comité d'Entreprise doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Chaque année, le Comité d'Entreprise est informé sur le budget prévisionnel et sur le compte de résultats.

Attention : Les dispositions conventionnelles ne mentionnent ici qu'une information du comité d'entreprise. Toutefois, dès lors que le budget prévisionnel comportera des mesures susceptibles d'avoir un impact sur la marche générale de l'établissement, le Comité d'entreprise devra être consulté et donc émettre un avis, au titre de ses compétences générales en la matière.

➤ CCN 1966

art. 10

Le comité d'entreprise a des attributions professionnelles, des attributions économiques, des attributions sociales et culturelles qu'il exerce dans les conditions définies par la loi, et notamment:

a) Attributions professionnelles :

[...]

b) Attributions d'ordre économique :

En matière économique, le comité d'entreprise exerce ses attributions à titre consultatif. Il bénéficie dans ce but d'une information particulière sur les questions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Il est invité à donner son avis sur les orientations ou objectifs envisagés par le conseil d'administration, en matière d'extension, de conversion, d'équipement, et le contenu des projets pédagogiques ou techniques ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Chaque année, le comité d'entreprise sera appelé à donner son avis sur les prévisions budgétaires des services. Pour lui permettre d'émettre un avis motivé, il recevra préalablement communication écrite au minimum des comptes principaux assortis des informations et éventuellement des documents nécessaires à leur compréhension dans des délais suffisants

Il aura connaissance des budgets des établissements et services acceptés par les autorités de tutelle.

➤ accords CHRS

art. 2.2.1

Le comité d'entreprise a des attributions professionnelles, des attributions économiques, des attributions sociales et culturelles qu'il exerce dans les conditions définies par la loi, et notamment :

Préparation des budgets : le rôle du comité d'entreprise

[...]

Attributions d'ordre économique

En matière économique, le comité d'entreprise exerce ses attributions à titre consultatif, il bénéficie dans ce but d'une information particulière sur les questions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Il est invité à donner son avis sur les orientations ou objectifs envisagés par le conseil d'administration, en matière d'extension, de conversion, d'équipement et de projets pédagogiques ou techniques ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Chaque année, le comité d'entreprise sera appelé à donner son avis sur les prévisions budgétaires des services. Pour lui permettre d'émettre un avis motivé, il recevra préalablement communication écrite au minimum des comptes principaux assortis des informations et, éventuellement, des documents nécessaires à leur compréhension dans des délais suffisants et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations. Il aura connaissance des budgets des établissements et services acceptés par les autorités de tutelle

3.3. Les pièces à fournir

Afin de permettre aux élus du personnel d'émettre un avis éclairé sur le budget prévisionnel, il sera utile de fournir différents documents :

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux :

- les tableaux du cadre budgétaire (tel que défini par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié)
- le rapport budgétaire (art. R. 314-18 C.A.S.F.)

Pour les établissements de santé :

- le rapport préliminaire (art. R. 6145-8 C.S.P.) ;
- l'E.P.R.D. et ses annexes (art. R. 6145-19 C.S.P.)

3.4. Le droit de suite du Comité d'entreprise

Selon les dispositions des conventions collectives 83, 66, CHRS, le Comité d'entreprise doit être informé de la réponse des autorités de tarification.

Cette précision n'est pas apportée par la convention collective 51. Toutefois, selon les mesures budgétaires prévues, et compte tenu des compétences du comité d'entreprise, il est vivement conseillé de leur faire part de la réponse de l'autorité de tarification.